

Règles de certification



Blocs Autonomes d'Alarme Sonore (BAAS)

Organisme Certificateur :

LCIE France
33 avenue du Général Leclerc
B.P. 8
92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex
www.lcie.fr



Accréditation
N°5-0014
Portée
disponible sur
www.cofrac.fr



Mandaté par :

AFNOR Certification
11, rue Francis de Pressensé
93571 LA PLAINE Saint Denis Cedex
*S.A.S.U. au capital de 18 187 000 €, immatriculée au
registre du commerce de Bobigny sous le n°B 479 076 002*



Le référentiel de la marque NF-Environnement est constitué de ces Règles de Certification, des normes y afférent et des règles générales de la Marque NF-Environnement.

SOMMAIRE

PARTIE 1 : Objet et champ d'application	
1.1 Produits/gammes de produits concernés	
1.2 Réglementation et normes applicables	
PARTIE 2 : Les critères à respecter et les modes de preuves.....	
2.1 Les critères applicables au produit.....	
2.2 Les exigences relatives à la qualité.....	
PARTIE 3 : OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission.....	
3.1 Dépôt d'un dossier de demande de certification.....	
3.2 Etude de recevabilité	
3.3 Modalités de contrôles : l'audit de l'unité de fabrication.....	
3.4 Evaluation et décision	
PARTIE 4 : VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage.....	
4.1 Les textes de référence	
4.2 Le marquage	
4.3 Reproduction du logotype NF Environnement sur le produit certifié (si applicable)	
4.4 Reproduction du logotype NF Environnement sur l'emballage du produit certifié	
4.5 Reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et la publicité	
4.6 Information propre aux caractéristiques certifiées, et modèle de marquage NF Environnement	
4.7 Conditions de démarquage	
PARTIE 5 : FAIRE VIVRE LA CERTIFICATION : LES MODALITES DE SUIVI.....	
5.1 Modalités de contrôle de suivi.....	
5.2 Evaluation et décision	
5.3 Déclaration des modifications et contrôles associés	
5.4 Abandon du droit d'usage	
PARTIE 6 : LES INTERVENANTS	
6.1 AFNOR Certification	
6.2 Comité français des Ecolabels.....	
PARTIE 7 : LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION	
ANNEXE TECHNIQUE – BLOCS AUTONOMES D'ALARME SONORE -	
MODELES	
TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR AU LCIE FRANCE	
PARTIE 8 : TARIFS DE CERTIFICATION	
PARTIE 9: LEXIQUE.....	

APPROBATION-REVISION DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Les présentes Règles de Certification ont été approuvées par la Directrice Générale d'AFNOR Certification le **28 mars 2013**.

LCIE FRANCE s'engage avec les représentants des fabricants, des utilisateurs et des experts techniques à s'assurer de la pertinence de ces Règles de certification, en terme de processus de certification et de définitions des exigences par rapport à l'évolution du marché.

Les Règles de Certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie, par LCIE FRANCE et dans tous les cas après consultation des parties intéressées (dont le Comité Français des Ecolabels) »

La révision est approuvée par la Directrice Générale d'AFNOR Certification.

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

N°de révision	Date	Modification effectuée
0	Mars 2013	Création des règles de Certification

Partie 1

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 PRODUITS/GAMMES DE PRODUITS CONCERNES

Ces présentes règles ont pour objet de définir les critères écologiques, critères d'aptitude à l'usage et critères d'informations consommateurs applicables aux « Blocs autonomes d'Alarme Sonore ».

Champ d'application

La marque NF Environnement NF 468 « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore » (BAAS) s'adresse aux BAAS, tels que définis par la norme NF C 48-150.

Le BAAS est un élément du Système de Mise en Sécurité Incendie (SMSI) qui regroupe l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de la mise en sécurité des personnes et du bâtiment en cas d'incendie.

Il sert à donner l'ordre d'évacuation du public et du personnel non employé à la lutte contre l'incendie, en diffusant un signal sonore et/ou lumineux d'évacuation ou un message enregistré lors d'une alarme incendie.

Le référentiel couvre tous les BAAS y compris avec flash pour les locaux bruyants ou occupés par des personnes malentendantes.

1.2 REGLEMENTATIONS ET NORMES APPLICABLES

1.2.1 Réglementation

La conformité à la réglementation française et européenne est un prérequis à la certification des produits à la marque NF Environnement – « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore ».

La personne juridiquement responsable de l'entreprise s'engage à respecter la réglementation applicable lors de la signature de la lettre d'engagement de la marque NF Environnement – Blocs Autonomes d'Alarme Sonore -

LCIE FRANCE n'a pas pour rôle de se substituer aux autorités compétentes de surveillance du marché et n'est donc pas habilité à vérifier la conformité à la réglementation lors de ses activités de surveillance. Néanmoins, si des non conformités réglementaires sont détectées au cours des opérations de contrôle, LCIE FRANCE se réserve le droit de prendre des sanctions dans le cadre de la certification, du fait du non-respect des prérequis pour lesquels les titulaires sont engagés à s'y conformer.

1.2.2 Textes et Normes appelées

Les Blocs Autonomes d'Alarme Sonore doivent respecter les réglementations françaises et européennes les concernant, en particulier :

- Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public (Arrêté du 25 juin 1980 modifié)
- Règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (Arrêté du 18 octobre 1977)

- Arrêté relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (Arrêté du 31 janvier 1986 modifié)
- Code du travail (Arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité)
- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 04 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et abrogeant la directive 2002/96/CE
- Directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) et abrogeant la directive 2002/95/CE
- Le décret d'application n°2005-829 du 20/07/2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination de ces équipements, transposant les directives DEEE et RoHS ci-avant
- Règlement REACH n°1907/2006 - Réglementation sur l'enregistrement, l'autorisation et la restriction des substances chimiques - du 18/12/06
- Directive 2009/125/CE du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'éco-conception applicables aux produits liés à l'énergie, abrogeant la directive EuP 2005/32/CE applicables aux produits consommateurs d'énergie
- Directive 73/23/CE du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (Directive Basse Tension)
- La directive 2004/108/CE du 15 décembre 2004 relative au rapprochement des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique, abrogeant la directive 89/336/CE

Les BAAS doivent répondre aux exigences définies dans les normes en vigueur suivantes :

- Règles NF 015 de certification de la marque NF-AEAS
- La norme NF C 48-150 et ses 3 Fiches d'interprétations F1 (intelligibilité des messages) F2 (ligne de fuite) F3 (temporisation des BAAS)
- IEC/TR 62476 Ed.1 « Guidance for evaluation of product with respect to substance use restrictions in electrical and electronic product »
- IEC 62474 Ed. 1.0 : Material Declaration for Products of and for the Electrotechnical Industry
- ISO 14020 : 2000 Étiquettes et déclarations environnementales - Principes généraux
- ISO 14021 : 1999 Marquage et déclarations environnementaux - Auto-déclarations environnementales (Étiquetage de type II)
- ISO 14025 : 2006 Marquages et déclarations environnementaux (éco-déclarations de Type III)

Partie 2

LES CRITERES A RESPECTER, MODES DE PREUVES ET EXIGENCES RELATIVES A LA QUALITE

2.1 Les critères applicables au produit

En complément des exigences (champ d'application, réglementations et normes) définies dans la partie 1, les produits doivent répondre aux

Critères écologiques, Critères d'aptitude à l'usage et Critères d'informations consommateurs

définis dans l'annexe technique. Les exigences en matière d'évaluation et de vérification sont indiquées pour chaque critère.

Par ailleurs, le fabricant doit apporter les preuves associées à chaque critère lors de la constitution du dossier de demande et des contrôles sur site.

Les essais dont les résultats sont à fournir (colonne 3 du tableau) doivent être réalisés par un laboratoire externe et habilité par LCIE France (liste disponible sur demande). Les essais menés en contrôle interne (colonne 4 du tableau) peuvent être réalisés par un autre laboratoire ou par le fabricant.

Lorsqu'il est demandé de fournir des déclarations, des comptes rendus d'essais ou tout autre document attestant de la conformité aux critères, ces documents peuvent être donnés le cas échéant par le(s) fournisseur(s) et/ou par le(s) fournisseur(s) de ceux-ci, etc.

Ces données doivent être, lorsque nécessaire, réactualisées tous les ans (ex. : rapports d'essais,...).

S'il y a lieu, des méthodes d'essai différentes de celles indiquées pour chaque critère peuvent être utilisées si elles sont jugées équivalentes par l'organisme compétent qui examine la demande et les justificatifs l'accompagnant.

2.2 EXIGENCES RELATIVES AU MANAGEMENT DE LA QUALITE

2.2.1 Exigences générales

L'organisation de la production doit répondre à des dispositions minimales en matière de qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF Environnement sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes Règles de Certification.

Le fabricant doit établir un plan qualité, qui est un document dans lequel il décrit comment ses produits sont fabriqués.

Dans une partie introductive, le plan qualité doit décrire les produits concernés par la marque NF Environnement, ainsi que les références commerciales, les différentes étapes de fabrication (synoptique de fabrication) et les contrôles réalisés lors des étapes de fabrication (plan de contrôle ou plan de surveillance).

Le plan qualité NF Environnement doit décrire l'ensemble des exigences ci-dessous ou faire référence à celles-ci si le fabricant dispose d'un système de management de la qualité certifié ISO 9001:2008.

2.2.2 Exigences relatives à la documentation

2.2.2.1 Maîtrise des documents

Les documents requis pour la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF Environnement doivent être maîtrisés. Ces documents doivent être listés dans le plan qualité ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.2.2 Maîtrise des enregistrements

Les enregistrements doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des présentes Règles de Certification NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore ». Ces enregistrements doivent être listés ou indiqués dans les paragraphes ci-dessous.

2.2.3 Responsabilité de la direction

2.2.3.1 Responsabilité et autorité

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies et communiquées au personnel impliqué dans la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF Environnement.

2.2.4 Conception

Le fabricant doit prendre en compte les exigences des Règles de certification NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore » lors de la conception / modification des produits concernés par la marque NF Environnement (le cas échéant).

2.2.5 Achats

2.2.5.1 Processus d'achat

Le fabricant doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux exigences d'achat spécifiées. Une liste des fournisseurs agréés et des matières premières agréées pour la fabrication des produits concernés par la marque NF Environnement doit être conservée.

2.2.5.2 Vérification du produit acheté

Le fabricant doit établir et mettre en œuvre le contrôle ou autres activités nécessaires pour assurer que le produit acheté satisfait aux exigences d'achat spécifiées.

2.2.6 Production

2.2.6.1 Maîtrise de la production

Le fabricant doit fabriquer les produits concernés par la marque NF Environnement dans des conditions maîtrisées.

Ces conditions doivent comprendre, selon le cas,

- a) la disponibilité des informations décrivant les caractéristiques du produit éco labélisé;
- b) la disponibilité des instructions de travail nécessaires;
- c) l'utilisation des équipements appropriés;
- d) la disponibilité et l'utilisation de dispositifs de surveillance et de mesure;
- e) la mise en œuvre des activités de surveillance et de mesure;
- f) la mise en œuvre d'activités de libération, de livraison et de prestation de service après livraison.

2.2.6.2 Identification et traçabilité

Le fabricant doit identifier le produit à l'aide de moyens adéquats tout au long de sa réalisation et conformément aux exigences de marquage des présentes Règles de Certification NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore ».

2.2.6.3 Préservation du produit

Le fabricant doit préserver la conformité des produits concernés par la marque NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore » au cours des opérations internes et lors de la livraison à la destination prévue.

2.2.7 Maîtrise des dispositifs de surveillance et de mesure

Les équipements de mesure utilisés pour la fabrication et le contrôle des produits concernés par la marque NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore » doivent être étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement).

2.2.8 Surveillance et mesures

2.2.8.1 Surveillance de la fabrication

Le fabricant doit utiliser des méthodes appropriées pour la surveillance de la fabrication des produits concernés par la marque NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore ».

2.2.8.2 Surveillance et mesure du produit

Le fabricant doit surveiller et mesurer les caractéristiques du produit afin de vérifier que les exigences relatives aux produits concernés par la marque NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore » sont satisfaites.

Ceci doit être effectué à des étapes appropriées de la fabrication du produit conformément aux dispositions planifiées (synoptique et plan de contrôle).

2.2.9 Maîtrise du produit non conforme

Le fabricant doit assurer que le produit qui n'est pas conforme aux exigences relatives aux produits concernés par la marque NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore » est identifié et maîtrisé de manière à empêcher son utilisation ou fourniture non intentionnelle.

2.2.10 Amélioration – Action corrective

Le fabricant doit mener des actions pour éliminer les causes de non-conformités (y compris les réclamations clients) afin d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

Partie 3

OBTENIR LA CERTIFICATION : les modalités d'admission

3.1 DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

Avant de déposer un dossier, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes Règles de Certification NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore » et notamment la partie 2, concernant son produit et son unité de fabrication. Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF Environnement.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF Environnement, avant l'obtention du droit d'usage de la marque, ou de présenter à la certification des produits contrefaits

La demande doit être présentée conformément aux conditions et modèles donnés en partie 7 (dossier de demande).

A réception de la demande, la procédure suivante est engagée :

- La recevabilité technique et administrative du dossier,
- L'examen des résultats des essais pour les critères de performance
- L'audit de l'unité de fabrication,
- L'évaluation et la décision.

3.2 ETUDE DE RECEVABILITE

A réception du dossier de demande, l'équipe de LCIE France réalise une étude de recevabilité afin de vérifier que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes
- les éléments contenus dans le dossier technique respectent les exigences des Règles de certification et de la (des) norme(s)

LCIE FRANCE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amenée à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, l'équipe du LCIE FRANCE déclenche les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, etc.).

3.3 MODALITES DE CONTROLES : L'AUDIT DE L'UNITE DE FABRICATION

L'audit a pour objectif de :

- s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur répondent aux exigences décrites dans les présentes Règles de Certification.
- contrôler les caractéristiques du produit par rapport aux critères écologiques et critères d'usage (critères de performance).

LCIE FRANCE désigne un auditeur afin de réaliser l'audit.

La date d'audit, sur les différents sites concernés par la certification, est fixée entre le demandeur et l'auditeur. Le programme d'audit est adressé au demandeur au moins 8 jours avant la date retenue.

L'audit est réalisé sur la base des exigences de la partie 2 des présentes Règles de certification. L'auditeur s'assure également de l'application des règles générales de la marque NF Environnement.

Le demandeur facilite la mission de l'auditeur en lui donnant accès aux locaux, équipements, installations, documentations et en mettant à sa disposition les personnes compétentes.

Lors de la réunion de clôture, l'auditeur présente ses conclusions au demandeur et formule par écrit les écarts éventuels relevés au cours de l'audit. Une fiche de fin d'audit est laissée au demandeur à l'issue de la réunion.

La durée de l'audit est d'une journée sur site et d'une demi-journée pour la préparation de l'audit et la rédaction du rapport. La durée de l'audit peut être augmentée en fonction du dossier technique du demandeur (nombre de produits et sites à contrôler, éloignement des sites, langues étrangères).

Dans le cas où le demandeur sous-traite une partie de son activité, LCIE FFRANCE se réserve le droit d'envoyer un auditeur NF Environnement pour effectuer une visite chez le(s) sous-traitant(s) sur la base des mêmes règles de certification.

3.4 EVALUATION ET DECISION

LCIE FRANCE analyse le(s) rapport(s) d'audit et le(s) transmet au demandeur, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'audit. Le(s) rapport(s) est (sont) accompagné(s) le cas échéant d'une demande de réponse dans un délai fixé dans le courrier d'envoi du rapport.

Dans certains cas, un contrôle complémentaire peut être demandé dès analyse du rapport.

Le demandeur doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou envisagées avec le délai de mise en application et les personnes responsables.

LCIE FRANCE analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'un contrôle complémentaire.

En fonction des résultats de l'ensemble des contrôles, le Responsable Certification de LCIE FRANCE notifie l'une des décisions suivantes :

- délivrance du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT
- refus du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT

Une décision peut être prise sous réserve de faire parvenir à LCIE FRANCE, dans un délai défini, les preuves de mise en œuvre d'actions correctives. Dans le cas contraire, la certification est retirée.

En cas de décision positive de certification, le LCIE FRANCE délivre au demandeur, qui devient titulaire :

- le certificat NF ENVIRONNEMENT,
- la charte graphique,

Les modalités de communication sur la certification sont définies dans la partie 4 des présentes Règles de Certification.

Consultation éventuelle du Comité Français des Ecolabels :

En cas de besoin, LCIE France peut présenter, pour avis, au Comité Français des Ecolabels, l'ensemble des résultats d'évaluation de façon anonyme.

Le demandeur peut contester la décision prise en adressant une demande conformément à l'article 12 des règles générales NF Environnement.

Partie 4

VALORISER LA CERTIFICATION : les modalités de marquage

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

La présente partie a pour objet de définir les modalités de reproduction du logo NF Environnement, de références à la marque NF Environnement, de marquage des produits certifiés ainsi que l'information donnée à l'acheteur de produits certifiés NF Environnement sur les caractéristiques certifiées.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF Environnement assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, LCIE FRANCE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement à LCIE FRANCE tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

4.1 LES TEXTES DE REFERENCE

La communication sur les informations relatives à la certification de produits et de services est encadrée par le Code de la Consommation : celui-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des labels et marques de certification.

Ainsi, l'article R 115-2 du Code de la consommation stipule que :

"Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou sa marque collective de certification ainsi que son adresse,
- l'identification du référentiel de certification servant de base à la certification,
- les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu."

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles porte la marque NF Environnement. Elle valorise ainsi la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la marque NF Environnement.

4.2 LE MARQUAGE

Afin de valoriser les Blocs Autonomes d'Alarme Sonore disposant de la marque NF Environnement, un marquage est prévu sur le produit et/ou son emballage. Les paragraphes qui suivent ont pour objet de définir les modalités de reproduction du logotype NF Environnement, de références à la marque NF Environnement, de marquage des produits certifiés ainsi que l'information donnée à l'acheteur de produits certifiés NF Environnement sur les caractéristiques certifiées.

La reproduction du marquage du logotype NF-Environnement est donnée en 4.6.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11 des Règles générales de la marque NF Environnement, toute annonce erronée expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

4.3 REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR LE PRODUIT CERTIFIE

Chaque produit certifié doit comporter de façon permanente, visible et pérenne le logotype NF Environnement défini dans la charte graphique NF Environnement, disponible sur le site www.marque-nf.com, espace « titulaires ».

La reproduction du marquage du logotype NF-Environnement est donnée en 4.6.

4.4 REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR L'EMBALLAGE DU PRODUIT CERTIFIE

L'apposition du logotype NF Environnement sur les emballages de produits certifiés constitue un des moyens de promouvoir les produits certifiés NF Environnement. Il est donc fortement recommandé aux titulaires de la marque NF Environnement d'apposer également le logotype défini en 4.6, sur les emballages des produits certifiés NF Environnement.

4.5 REPRODUCTION DU LOGOTYPE NF ENVIRONNEMENT SUR LA DOCUMENTATION ET DANS LA PUBLICITE

La reproduction du logotype NF Environnement sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux principes énoncés en 4.6.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF Environnement dans ses documents que pour distinguer les produits certifiés NF Environnement et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF Environnement sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF Environnement pour l'ensemble de ses fabrications.

Pour une bonne interprétation du présent article, il est demandé au titulaire de soumettre préalablement à LCIE FRANCE tous les documents où il est fait état de la marque NF Environnement.

4.6 INFORMATION PROPRE AUX CARACTERISTIQUES CERTIFIEES ET MODELE DE MARQUAGE NF ENVIRONNEMENT

Comme indiqué en 4.1, il est recommandé d'informer le consommateur sur les principales raisons et avantages d'utiliser un produit certifié. Lorsque le fabricant souhaite communiquer sur les caractéristiques certifiées du produit, le marquage suivant est applicable.



BLOCS AUTONOMES D'ALARME SONORE

Les caractéristiques certifiées sont disponibles auprès du LCIE www.lcie.fr ou sur www.marque-nf.com

Le projet de marquage devra être soumis à LCIE France pour validation.

4.7 CONDITIONS DE DEMARQUAGE

Toute suspension ou tout retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement entraîne l'interdiction d'utiliser cette marque et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non conformes doivent être détruits.

En conséquence, dans ces cas, la marque NF Environnement ne doit plus apparaître sur les produits, leurs emballages, les supports, la documentation, la publicité ou tout autre support du fabricant.

Partie 5

FAIRE VIVRE SA CERTIFICATION : Les modalités de suivi

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies dans la partie 2,
- les modalités de marquage décrites dans la partie 4,
- mettre à jour son dossier de certification en utilisant les modèles fournis partie 7,
- informer systématiquement LCIE FRANCE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification.

5.1 MODALITES DE CONTROLE DE SUIVI

Un suivi des produits certifiés est exercé par LCIE France dès l'accord du droit d'usage de la marque NF Environnement. Ce suivi comprend un audit de l'unité de fabrication.

Il a pour objectif de vérifier et ainsi garantir aux utilisateurs finaux la permanence de la conformité des produits aux exigences des Règles de certification.

En outre, LCIE France se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer tout audit qu'elle estime nécessaire suite à des réclamations, contestations, litiges, etc. dont elle aurait connaissance et relatifs à l'usage de la marque NF Environnement.

Les modalités d'audit de suivi sont identiques à celles de l'audit d'admission décrites dans la partie 3 des présentes Règles de certification.

En cas de non-conformité constatée lors de l'audit de suivi, un audit supplémentaire sera réalisé pour s'assurer de la mise en place des actions correctives.

5.2 EVALUATION ET DECISION

Les modalités d'évaluation sont identiques à celles de l'admission décrites en partie 3 (§ 3.4).

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, LCIE FRANCE peut décider :

- de maintenir la certification,
- de maintenir la certification avec avertissement et avec ou sans accroissement des contrôles,
- de prononcer la suspension de certification ou le retrait de la certification,
- d'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires avant de se prononcer.

LCIE FRANCE adresse au titulaire, un courrier notifiant la décision.

La sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF Environnement relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément au présent référentiel de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF ENVIRONNEMENT entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF Environnement et d'y faire référence pour toute nouvelle production.

Le titulaire peut contester la décision prise en adressant une demande conformément aux Règles Générales de la marque NF Environnement.

5.3 DECLARATION DES MODIFICATIONS

La marque NF Environnement est accordée à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique et des caractéristiques techniques. En conséquence, toute modification du produit certifié doit être signalée par écrit à LCIE France Certification par le titulaire, conformément au paragraphe 7.1 et au tableau récapitulatif de la partie 7.3.

Ces modifications peuvent concerner :

- le titulaire,
- l'unité de fabrication,
- l'organisation qualité de l'unité de fabrication,
- le produit.

5.3.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire doit signaler par écrit toute modification juridique de sa société ou tout changement de raison sociale. En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit.

5.3.2 Modification concernant le lieu de production

Tout transfert (total ou partiel) du lieu de production d'un produit certifié NF Environnement dans un autre lieu de production entraîne une cessation immédiate de marquage NF Environnement par le titulaire sur les produits transférés.

5.3.3 Modification concernant l'organisation qualité de l'unité de fabrication

Le titulaire doit déclarer par écrit toute modification relative à son organisation qualité, notamment toute modification concernant ses installations, son laboratoire d'essais, ses plans qualité, susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de la production aux exigences des présentes Règles de Certification.

Il doit notamment déclarer toute modification de certification de son système qualité. Toute cessation temporaire de contrôle interne d'un produit certifié NF Environnement entraîne une cessation immédiate du marquage NF Environnement par le titulaire.

5.3.4 Modification concernant le produit certifié NF Environnement

Toute modification d'une caractéristique du produit certifié NF Environnement définie dans la partie 2 doit faire l'objet d'une déclaration écrite.

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié NF Environnement ou tout abandon d'un droit d'usage de la marque NF Environnement doit être déclaré par écrit en précisant la durée nécessaire à l'écoulement du stock de produits marqués NF Environnement. A l'expiration de ce délai, le retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement est prononcé par LCIE France.

5.4 ABANDON DU DROIT D'USAGE

Lorsque le titulaire décide d'abandonner le droit d'usage de la marque NF Environnement, il rédige un courrier de demande de retrait du droit d'usage de la marque NF Environnement à l'attention du Responsable Certification du LCIE.

Il s'engage sur l'honneur à arrêter d'utiliser la marque NF Environnement et indique les quantités de stocks de produits marqués NF Environnement et leur délai prévisionnel d'écoulement. Les emballages marqués NF Environnement seront détruits.

Tout produit marqué à tort, et retrouvé sur le marché, fera l'objet des sanctions prévues par les Règles Générales de la marque NF Environnement.

Partie 6

LES INTERVENANTS

Ce chapitre présente les différents intervenants pour la Marque NF Environnement. Tous les intervenants sont soumis au secret professionnel.

6.1 AFNOR Certification

La marque NF Environnement est la propriété exclusive d'AFNOR.

AFNOR a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation totale de la marque NF.

La gestion de la présente application a été mandatée par AFNOR Certification au LCIE France, organisme certificateur.

Conformément au code de la consommation, les décisions prises par le LCIE France ne peuvent être déléguées.

6.2 LCIE France

LABORATOIRE CENTRAL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES (LCIE France)

Direction de la Certification

B.P. n°8 - 33 avenue du Général Leclerc, F 92266 Fontenay-aux-Roses Cedex

Télécopie : 33 (1) 40 95 54 01

Le LCIE France, organisme certificateur, est responsable de toutes les opérations de gestion de cette application de la Marque NF Environnement. Il met en œuvre les processus de certification.

Il a en particulier la responsabilité, dans le cadre de cette application de la Marque NF Environnement :

- de la préparation des Règles de Certification définissant les procédures sectorielles d'évaluation et de contrôle de la conformité aux normes, notamment les exigences relatives à la maîtrise par le fabricant de la qualité des produits,
- de l'instruction des demandes de droit d'usage de la Marque NF Environnement, de leurs suivis et de la prise de décisions de Certification,
- de l'acceptation et du maintien des laboratoires tierce partie pour les essais d'admission et de contrôle,
- de la relation avec les demandeurs/titulaires dont les produits on fait l'objet d'une demande,
- de la gestion de la Marque (Elaboration et évolution des Règles de Certification, bases de données, information),
- de la fourniture d'éléments statistiques concernant la Marque NF Environnement au comité de Direction Certification,
- de la fourniture d'éléments statistiques concernant la Marque NF Environnement à AFNOR Certification,
- de la fourniture d'un rapport périodique sur le fonctionnement de la Marque à AFNOR Certification

- de la qualification des auditeurs/inspecteurs (qualification initiale, maintien et renouvellement),
- des audits / inspections réalisés dans les unités de fabrication,
- des essais réalisés (admission et contrôle),
- des opérations de surveillance du marché.

6.3 COMITE FRANÇAIS DES ECOLABELS

Le Comité Français des Ecolabels est composé de quatre collèges (collège professionnels, collège associations, collège administrations, et collège organismes techniques).

Ce Comité Français des Ecolabels émet notamment, un avis sur les projets des Règles de Certification et les modifications à apporter aux Règles de Certification.

Partie 7

LE DOSSIER DE DEMANDE DE CERTIFICATION

L'objet de cette partie est de donner au demandeur du droit d'usage de la marque NF Environnement, tous les renseignements nécessaires à l'établissement de son dossier de demande. Les modèles cités se trouvent en fin des règles de certification.

7.1 TYPES DE DEMANDES

Une demande de droit d'usage pour un produit peut être :

- une première demande émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF Environnement. Elle correspond à un produit provenant d'une unité de fabrication déterminée, défini par une marque commerciale, une référence commerciale spécifique au produit présenté et des caractéristiques techniques.
- une demande d'extension émane d'un titulaire et concerne un produit modifié ou un nouveau produit.
- une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne un produit certifié NF Environnement destiné à être commercialisé sous une autre marque et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.
- une demande ultérieure émane d'un fabricant ayant obtenu un refus de droit d'usage de la marque NF Environnement pour un produit et qui représente le produit après modifications.

7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande de droit d'usage de la marque NF Environnement doit être adressée à LCIE FRANCE.

Dans le cas où le produit provient d'une unité de fabrication située à l'étranger hors Union Européenne, le demandeur désigne un mandataire français qui cosigne la demande.

Le demandeur établit, en langue française ou anglaise, un dossier conforme aux éléments indiqués en annexes (tableau récapitulatif des pièces à fournir)

ANNEXE TECHNIQUE - BLOCS ATONOMES D'ALARME SONORE -

CRITERES ECOLOGIQUES

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p>Critère 1 : Durée de vie</p>	<p>Le fabricant doit s'assurer que tous les composants critiques de l'équipement assurent une durée de vie prévisionnelle (1) suffisante dans les conditions normales de fonctionnement dans le produit, c'est à dire alimenté à tension assignée.</p> <p>Sont considérés comme des composants critiques : les accumulateurs, les condensateurs chimiques et les sources lumineuses à flash équipant les BAAS.</p> <p>Cette durée de vie prévisionnelle doit être supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 ans pour les condensateurs chimiques et les sources lumineuses à flash • 4 ans pour les accumulateurs qui doivent être démontables et interchangeables (2) <p>La température minimum de fonctionnement dans l'appareil, retenue pour les composants, doit être de 40°C.</p> <p>(1) Le respect de cette durée prévisionnelle ne constitue pas un engagement de garantie commerciale du fabricant.</p> <p>(2) le fabricant s'engage à respecter les préconisations de charge établies par le fournisseur de l'accumulateur pour la durée de vie prévue (courant d'entretien, température interne)</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère.</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p> <p>Ainsi, concernant les sources lumineuses non remplaçables utilisées pour les flashes et les condensateurs chimiques, il démontre sur la base de fiches techniques et/ou de résultats de vieillissement qu'il a conçu son produit afin de permettre une durée de fonctionnement d'au moins 8 ans dans les conditions auxquelles sont soumis ces composants dans le produit (température, tension, intensité...) en maintenant l'aptitude à la fonction.</p> <p>De manière alternative, pour répondre à cette exigence, le fabricant peut présenter des rapports de test démontrant que le produit remplit toutes ses fonctions, après un vieillissement en fonctionnement normal de 12 mois à 70° ou 6 mois à 80°</p>

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p align="center">Critère 2 : Conception du produit en vue de sa réparabilité</p>	<p>Les produits sont conçus pour être facilement démontés par des professionnels qualifiés, à des fins de remplacement des accumulateurs usagés et des sources lumineuses usagées utilisées pour les flashes.</p> <p>Si la durée de vie prévisionnelle requise au critère n°1 n'est pas satisfaite pour les sources lumineuses utilisées pour les flashes ou pour les accumulateurs, il faut que ces composants critiques soient remplaçables.</p> <p>Afin d'assurer la sécurité des utilisateurs, les produits ne doivent pas être démontables, sans outil par un non professionnel. (1)</p> <p>(1) En se conformant à cette exigence, le fabricant veille à la nécessité de concevoir le produit pour en faciliter le démontage en vue de son traitement en fin de vie (cf. critère 11 du présent référentiel).</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère.</p>	<p>L'auditeur procède au remplacement des pièces remplaçables pour en vérifier la faisabilité en respectant les indications données par le fabricant.</p> <p>L'auditeur s'assure que les informations données par le fabricant sont bien adaptées pour permettre le remplacement des composants remplaçables.</p> <p>Pour ne pas affecter les performances et le bon fonctionnement du produit, ces opérations ne doivent mettre en œuvre que des outils simples et couramment employés, tels des tournevis ou pinces, et exclure le recours aux soudures, collages et sertissages</p>
<p align="center">Critère 3 : Pérennité de l'offre de pièces de remplacement</p>	<p>Le fabricant s'engage à assurer la pérennité de l'offre de pièces consommables de remplacement visées au critère n°2, pendant 8 ans à compter de la date de la dernière mise sur le marché du produit.</p>	<p>Le fabricant fournit à l'auditeur une déclaration garantissant la disponibilité des pièces de rechange pendant 8 ans.</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)		
<p>Critère 4 : Réduction de la consommation d'énergie en phase d'usage</p>	<p>Les produits sont conçus afin de limiter la puissance consommée sur le secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les BAAS des familles de type Sa et Ma ont une puissance consommée < ou = à 1W • Les BAAS de type Pr ont une puissance consommée < ou = à 3W <p>La puissance en Watt est la puissance permanente en régime de charge d'entretien à l'exclusion des périodes de charge rapide qui n'affectent pas la puissance consommée sur une longue période de 24 heures.</p>		<p>La vérification est faite par mesure par l'auditeur</p> <p>La puissance est mesurée à la tension nominale d'alimentation en régime de charge d'entretien à l'exclusion des périodes de charge rapide</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les produits à charge d'entretien permanente, la puissance est mesurée après une mise sous tension de 48 heures. - Pour les produits à charge intermittente, la puissance retenue est la moyenne obtenue pendant les 24 heures d'enregistrement, après 48 heures de mise sous tension. <p>L'appareil de mesure doit avoir une sensibilité et temps d'échantillonnage adaptés au mode de charge.</p>		
<p>Critère 5 : Masse des accumulateurs</p>	<p>Pour limiter les dommages environnementaux liés à l'utilisation des ressources, les produits sont conçus afin de limiter la masse de batteries. (Voir tableau ci-dessous)</p>		<p>La vérification est faite par mesure par l'auditeur des masses des batteries complètes (éléments assemblés)</p>		
<p>Valeur limite pour la masse des batteries</p> <table border="1" style="margin: auto;"> <tr> <td data-bbox="741 1249 1384 1374" style="text-align: center;"> <p>Toutes les familles de BAAS (types Ma, SA et PR)</p> </td> <td data-bbox="1384 1249 1798 1374" style="text-align: center;"> <p>Masse des batteries</p> <p>< 200 grammes</p> </td> </tr> </table>				<p>Toutes les familles de BAAS (types Ma, SA et PR)</p>	<p>Masse des batteries</p> <p>< 200 grammes</p>
<p>Toutes les familles de BAAS (types Ma, SA et PR)</p>	<p>Masse des batteries</p> <p>< 200 grammes</p>				

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p align="center">Critère 6 : Limitation des impacts environnementaux</p>	<p>Les produits doivent être conçus de manière à limiter leur impact sur l'environnement, générés sur l'ensemble de leur cycle de vie (production des matières premières, fabrication, distribution, utilisation et fin de vie).</p> <p>6.1 : Pour en attester, le fabricant effectue une Analyse de Cycle de Vie (ACV) et établit une éco-déclaration multicritères sous forme de Profil Environnemental Produit (PEP) conformes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux normes NF EN ISO 14025 2010 et NF EN ISO 14040 & 14044 2006 portant sur l'évaluation et la déclaration environnementales des produits • Aux règles du Programme d'éco-déclaration PEP ecopassport qui permettent de qualifier la performance environnementale des produits sur des bases objectives et cohérentes (PCR disponible sur le site www.pep-ecopassport.org) <p>6.2 : Pour les principaux facteurs participant à la dégradation de l'environnement, des valeurs limites à respecter sont définies dans le tableau ci-dessous.</p> <p>Ces valeurs portent sur 4 indicateurs d'impact à calculer et à renseigner sur l'ensemble du cycle de vie du produit et en respectant les prescriptions méthodologiques du</p>	<p>Le fabricant fournit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Profil environnemental Produit (PEP) qui renseigne à minima les 4 indicateurs prévus dans le tableau ci-après • et une attestation de conformité de cette éco-déclaration aux exigences des normes NF EN ISO 14025 2010 et NF EN ISO 14040 & 14044 2006. 	<p>Pour apprécier la conformité aux exigences de la norme NF EN ISO 14025, l'auditeur s'assure que le Profil Environnemental Produit (PEP) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • est enregistré dans le cadre d'un Programme d'éco-déclaration conforme ISO 14025 • est établi en respectant des règles méthodologiques identiques à celles établies dans le cadre du Programme PEP ecopassport (PCR disponible sur www.pep-ecopassport.org). <p>L'auditeur vérifie le respect des valeurs prescrites et la mise à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'un Profil Environnemental Produit (PEP) à rendre disponible sur le site Internet du fabricant • D'une preuve de conformité aux normes de référence visées au critère 6 et aux règles du Programme PEP

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)																							
	Programme PEP ecopassport : <ul style="list-style-type: none"> • Contribution à l'effet de serre • Epuisement des ressources naturelles • Consommation d'énergie primaire totale • Potentiel d'acidification de l'air 		ecopassport <ul style="list-style-type: none"> • Le cartouche de vérification ISO 14025 placé sur le document PEP vaut attestation de conformité. 																							
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th data-bbox="443 544 882 646" rowspan="2">Indicateurs</th> <th colspan="2" data-bbox="882 544 1843 603">Valeurs maximales *</th> <th data-bbox="1843 544 2092 603">Unité</th> </tr> <tr> <th data-bbox="882 603 1391 646">BAAS / Pr</th> <th data-bbox="1391 603 1843 646">BAAS / Ma & BAAS / Sa</th> <th data-bbox="1843 603 2092 646"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="443 646 882 683">Epuisement des ressources</td> <td data-bbox="882 646 1391 683">4,5 -13</td> <td data-bbox="1391 646 1843 683">1,5 E-13</td> <td data-bbox="1843 646 2092 683">Années – 1</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 683 882 719">Energie totale consommée</td> <td data-bbox="882 683 1391 719">19,5 E2</td> <td data-bbox="1391 683 1843 719">6,5 E2</td> <td data-bbox="1843 683 2092 719">M Joules</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 719 882 756">Contribution à l'effet de serre</td> <td data-bbox="882 719 1391 756">4,5 E4</td> <td data-bbox="1391 719 1843 756">1,5 E4</td> <td data-bbox="1843 719 2092 756">g eq CO₂</td> </tr> <tr> <td data-bbox="443 756 882 793">Potentiel d'acidification de l'air</td> <td data-bbox="882 756 1391 793">8,1</td> <td data-bbox="1391 756 1843 793">2,7</td> <td data-bbox="1843 756 2092 793">g eq H+</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="443 799 2092 890">* Ces indicateurs sont à calculer et à renseigner pour l'ensemble du cycle de vie du produit, dans le respect des règles méthodologiques d'ACV certifiées dans le cadre du Programme PEP ecopassport (PCR et PSR applicables aux AEAS définissant des prescriptions communes portant notamment sur l'unité fonctionnelle, la durée de vie typique et le scénario d'utilisation, les frontières du système et le flux de référence à prendre en compte).</p>			Indicateurs	Valeurs maximales *		Unité	BAAS / Pr	BAAS / Ma & BAAS / Sa		Epuisement des ressources	4,5 -13	1,5 E-13	Années – 1	Energie totale consommée	19,5 E2	6,5 E2	M Joules	Contribution à l'effet de serre	4,5 E4	1,5 E4	g eq CO ₂	Potentiel d'acidification de l'air	8,1	2,7	g eq H+
Indicateurs	Valeurs maximales *		Unité																							
	BAAS / Pr	BAAS / Ma & BAAS / Sa																								
Epuisement des ressources	4,5 -13	1,5 E-13	Années – 1																							
Energie totale consommée	19,5 E2	6,5 E2	M Joules																							
Contribution à l'effet de serre	4,5 E4	1,5 E4	g eq CO ₂																							
Potentiel d'acidification de l'air	8,1	2,7	g eq H+																							

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p>Critère 7 : Limitation des teneurs en substances dangereuses</p>	<p>La Directive 2011/65/CE du 8 juin 2011 (dite « RoHS 2 ») introduit des restrictions d'usage sur certaines substances dangereuses utilisées dans les équipements électriques et électroniques (plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, retardateurs de flamme PBB et PBDE). Elle accorde une exemption jusqu'au 22/07/2017 pour les équipements professionnels relevant de la catégorie 9 « Instrument de contrôle et de surveillance », tels que les BAAS.</p> <p>Toutefois, dans le cadre de la marque NF environnement, les BAAS sont soumis aux restrictions d'usage des substances dangereuses (plomb, mercure, cadmium, chrome hexavalent, retardateurs de flamme PBB et PBDE) prévues par la Directive 2011/65/CE.</p> <p>Les valeurs de concentration maximales tels que tolérées en poids dans les matériaux homogènes sont à respecter.</p> <p>Pour attester du respect des exigences de la Directive 2011/65/CE, le fabricant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etablit la déclaration UE de conformité prévue à l'article 13 et à l'annexe VI de la directive, en s'engageant sur le respect des valeurs de concentration maximales • Respecte les exigences prévues par la norme EN 50581 "Technical documentation for the assessment of electrical and electronic products with respect to the restriction of hazardous substances" 	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère, accompagnée de la documentation pertinente, telles que les déclarations de conformité ou les fiches techniques du fournisseur.</p> <p>Le fabricant doit fournir à l'auditeur la déclaration CE de conformité à la directive 2011/65/CE, dans laquelle il s'engage à respecter les exigences de la norme EN 50581.</p>	<p>L'auditeur vérifie la mise à disposition de la déclaration de conformité et des fiches techniques des fournisseurs.</p> <p>A défaut l'auditeur peut demander des documents complémentaires d'attestation (tels que rapports d'essais ou d'analyse) au fournisseur. En absence de ces documents, une mesure par analyse chimique peut être réalisée.</p>

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p>Critère 8 : Management et traçabilité des substances dangereuses</p>	<p>Le fabricant démontre qu'il a mis en place auprès de ses fournisseurs et de ses clients, les moyens nécessaires au management et à la traçabilité efficace des substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans le produit titulaire du NF environnement.</p> <p>A cette fin, le fabricant engage un processus visant à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respecter les exigences de l'article 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH relatives à la traçabilité et l'information des substances classées parmi les substances extrêmement préoccupantes figurant dans la « liste des substances candidates » établie conformément à l'article 59.1 du règlement REACH (liste mise à jour sur le site web : http://echa.europa.eu/chem_data/authorisation_process/candidate_list_table_en.asp) • Anticiper la mise en œuvre de la norme IEC 62474 en adoptant le format et le contenu de la déclaration des matériaux et substances présents dans les équipements électriques et électroniques (1) • Promouvoir l'application de la norme IEC 62474 et de ses bonnes pratiques, auprès de ses fournisseurs, en les informant au moins une fois par an, de la nécessité d'assurer la traçabilité des substances visées dans la liste CEI disponible sur le site : http://std.iec.ch/iec62474 <p>(1) IEC 62474 Ed. 1.0: Material Declaration for Products of and for the Electrotechnical Industry. Afin de faciliter le respect des réglementations sur les substances à risque susceptibles d'être utilisées dans le domaine</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère précisant les moyens mis en œuvre pour assurer le management des substances dangereuses.</p> <p>Cette déclaration doit faire référence à la liste CEI disponible sur le site http://std.iec.ch/iec62474 à la date de la demande de certification NF environnement. Cette liste CEI intègre et anticipe la « liste des substances candidates » établie conformément à l'article 59.1 du règlement (CE) n°1907/2006 REACH</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)						
	<p>électrotechnique (exigences de traçabilité, de restriction ou d'interdiction établies tant en UE et qu'hors d'UE), la CEI a mis en place depuis fin 2011, des outils permettant d'améliorer leur traçabilité dans la supply-chain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste de substances (intégrant notamment la liste des substances candidates du Règlement REACH) - Base de données publique et gratuite - Format d'échange de données <p>Ces outils résultent de la norme IEC 62474 - Material Declaration for Products of and for the Electrotechnical Industry et sont accessibles depuis le site http://std.iec.ch/iec62474.</p> <p>Leur utilisation permet à l'ensemble des producteurs d'articles du domaine électrotechnique et de leur supply-chain, de satisfaire aux obligations du règlement REACH (ie. Art.33).</p>								
<p>Critère 9 :</p> <p>Limitation du volume de circuits imprimés</p>	<p>Pour limiter les dommages environnementaux liés à l'utilisation des ressources, les produits sont conçus en respectant des valeurs limites pour le volume des circuits imprimés. (voir tableau ci-dessous).</p>		<p>La vérification est faite par mesure par l'auditeur. Les volumes des perçages et découpes intérieures ne sont pas déduits.</p>						
	<p style="text-align: center;">Valeurs limites pour le volume des circuits imprimés</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th data-bbox="860 1023 1292 1134">Type de BAAS</th> <th data-bbox="1292 1023 1680 1134">Volume des circuits imprimés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="860 1134 1292 1193">BAAS Ma et BAAS Sa</td> <td data-bbox="1292 1134 1680 1193">< 30cm³</td> </tr> <tr> <td data-bbox="860 1193 1292 1257">BAAS Pr</td> <td data-bbox="1292 1193 1680 1257">< 45cm³</td> </tr> </tbody> </table>		Type de BAAS	Volume des circuits imprimés	BAAS Ma et BAAS Sa	< 30cm ³	BAAS Pr	< 45cm ³	
Type de BAAS	Volume des circuits imprimés								
BAAS Ma et BAAS Sa	< 30cm ³								
BAAS Pr	< 45cm ³								
<p>Critère 10 :</p> <p>Documentation concernant la fin de</p>	<p>Afin d'optimiser la collecte et le recyclage des produits en fin de vie, le fabricant s'attache à délivrer une information claire et à jour conformément à la directive 2012/19/UE.</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère.</p>	<p>L'auditeur vérifie l'existence de cette documentation et s'assure de sa disponibilité pour les exploitants d'installations chargées du traitement en fin de vie.</p>						

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
vie des produits	<p>Les produits titulaires de la marque NF environnement doivent faire l'objet d'une information aux exploitants d'installations chargées du traitement en fin de vie.</p> <p>Cette information doit être disponible par voie électronique et comprendre les éléments suivants (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nom du fabricant et/ou marque commerciale • Identification du ou des produits concernés (ex : nom de gamme, référence commerciale, etc.) • Date de mise à jour de l'information • Masse totale et dimensions du produit de référence • Bilan matières en % de la masse totale du produit de référence (Plastiques, Métaux, Autres) • Recommandations sur le traitement en fin de vie (décollage des étiquettes, etc....) et éventuelles informations complémentaires concernant le potentiel de recyclage / réutilisation des composants • Localisation des composants, sous-ensembles et consommables contenant des substances dangereuses et pour lesquels un traitement sélectif est nécessaire (accumulateurs, carte électronique...) • Conditions de démontage de ces composants, sous-ensembles et consommables pour qu'ils soient extraits dans leur intégralité et dans le respect de leur intégrité, en vue d'un traitement conforme à la réglementation en vigueur. <p>(1) Ces dispositions vont au-delà des prescriptions réglementaires. Elles se fondent sur le référentiel IEC TR 62650 « End of Life information exchange for electrotechnical equipment between manufacturers and</p>		

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
	recyclers » en cours de révision (fusion avec IEC TR 62635 sur le calcul de la recyclabilité des EEE). Dans un souci de cohérence avec les meilleures pratiques internationales, les règles de certification pourront évoluer pour intégrer ces nouvelles exigences, une fois celles-ci publiées.		
<p><u>Critère 11 :</u> Conception du produit pour optimiser sa fin de vie</p>	<p>Le fabricant doit démontrer que le produit peut être facilement démonté à des fins de recyclage ou de réutilisation, par les opérateurs de traitement et/ou des professionnels qualifiés, utilisant les outils généralement mis à leur disposition.</p> <p>Pour faciliter le démontage et optimiser le recyclage du produit en fin de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les éléments contenant des substances dangereuses et pour lesquels un traitement sélectif est nécessaire, doivent pouvoir être extraits dans leur intégralité et dans le respect de leur intégrité en vue de leur traitement adéquat conforme à la réglementation en vigueur • Les matériaux en plastique des enveloppes/boîtiers sont dépourvus d'un revêtement de surface incompatible avec le recyclage ou la réutilisation • Les pièces en matière plastique doivent être fabriquées à partir d'un seul polymère ou de polymères compatibles en vue de faciliter le recyclage, et elles doivent porter le marquage ISO 11469 pertinent lorsque leur masse dépasse 25 grammes. 	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère.</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p align="center">Critère 12 : Reprise et traitement du produit en fin de vie</p>	<p>12.1 Le fabricant doit démontrer qu'il organise et finance une filière de reprise des déchets issus des produits titulaires de la marque NF environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Permettant aux utilisateurs et autres détenteurs de s'en défaire de manière simple et gratuite • Garantissant l'enlèvement et le traitement des produits en fin de vie collectés, conformes aux législations en vigueur. <p>A cette fin, le producteur propose à ses frais une solution gratuite de reprise et de traitement des BAAS (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quelle que soit leur date de mise en marché (avant ou après le 13/08/2005) • Opérationnelle sur l'ensemble du territoire national y compris les DOM-COM pour lesquels la réglementation nationale s'applique • Proche du lieu d'utilisation des produits, au travers d'un réseau de points d'apport volontaire gratuits incluant, à minima, des points de vente professionnels et des exutoires ouverts aux détenteurs professionnels, • Ainsi que sur le lieu d'utilisation des produits dès lors que des conditions d'enlèvement particulières sont satisfaites (intégrité et accessibilité du gisement, quantité minimale pour chaque enlèvement à préciser par voie contractuelle) <p>(1) Ces dispositions vont au-delà des prescriptions réglementaires de la</p>	<p>Le fabricant doit fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'attestation d'adhésion à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics pour l'enlèvement et le traitement des DEEE professionnels et dont l'agrément couvre les Appareils Electriques Autonomes de Sécurité et satisfait aux exigences du présent critère • Ou à défaut, une attestation démontrant qu'il propose et finance une filière d'enlèvement et de traitement des DEEE professionnels qui répond aux exigences du présent critère, gérée individuellement ou collectivement <p>Cette attestation fournie le cas échéant par le prestataire ou l'éco-organisme agréé qui agit pour le compte du fabricant, décrit brièvement le dispositif de reprise gratuite mis en place, les ressources consacrées à ces activités et les moyens</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant <u>(lors du dossier de demande)</u>	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance <u>(lors des audits)</u>
	<p>directive DEEE et assurent une reprise et un recyclage effectifs des BAAS en fin de vie.</p> <p>12.2 Le service de reprise et de traitement proposé par le producteur doit faire l'objet d'une communication explicite, a minima sur le site internet et le catalogue de produits de l'entreprise et dans la mesure du possible dans les modules de formation proposés aux clients, permettant aux utilisateurs et autres détenteurs professionnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'accéder facilement aux informations sur le fonctionnement opérationnel de la filière et les modalités de reprise • D'être sensibilisés sur l'importance de ne pas se débarrasser des DEEE avec les déchets non triés pour préserver l'environnement et profiter du potentiel de recyclage qu'ils présentent. 	<p>d'information des utilisateurs et autres détenteurs professionnels.</p>	

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p>Critère 13 : Management environnemental</p>	<p>11.1 Le fabricant doit démontrer que le produit est fabriqué et/ou assemblé sur un site conforme à la norme de management environnemental ISO 14001 ou engagé dans le processus de SME par étape. Cette exigence est considérée comme satisfaite par la mise en œuvre d'un système de management environnemental niveau 1/3 (conformément au Guide de référence de l'AFNOR X 30-205), ou autre système, au moins équivalent.</p> <p>11.2 La conception et / ou la gestion technique du produit sont assurées par un bureau d'études qui respectent les exigences de management environnemental orienté produit.</p> <p>11.3 Pour les fournisseurs et sous-traitants de batteries accumulateurs, d'enveloppe plastique, de pièces métalliques et de carte électronique montée, le fabricant doit démontrer qu'une démarche de management environnemental a été initiée. A cette fin :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il établit la liste complète des fournisseurs et sous-traitants en précisant leur degré de prise en compte de l'environnement dans leurs activités, et en mentionnant les éventuelles certifications qu'ils détiennent • Il invite ses fournisseurs et sous-traitants à développer une démarche de management environnemental. 	<p>Le fabricant doit fournir le certificat tierce partie conforme ISO 14001 du site qui assure la fabrication du produit.</p> <p>A défaut, Le fabricant produit une déclaration sur l'honneur pour l'engagement du processus de conformité à ce critère.</p>	<p>l'auditeur valide ce point par l'examen des documents attestant de la satisfaction des exigences des certificats correspondants ou équivalents et des documents mis à disposition par les fabricants (certification des sous-traitants, demandes adressées aux fournisseurs ...).</p>

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p align="center">Critère 14 : Composition des emballages, notices et éléments de calage</p>	<p>L'emballage, la notice ainsi que les éléments permettant de caler le produit dans son emballage doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir une teneur minimale en matériaux recyclés après consommation d'au moins 80 % en masse, (« matériaux post consommateurs » au sens de la norme ISO 14021 (1)) • Ou contenir au minimum 80% de fibres vierges issues d'une forêt gérée durablement (label PEFC, FSC ou équivalent). <p>Seul l'emballage primaire, défini dans la directive 94/62/CE¹, est soumis à ce critère.</p> <p>(1) Recyclé au sens de la norme ISO 14 021 : « Contenu recyclé : Proportion, en masse, de matériau recyclé dans un produit ou un emballage. Seuls les matériaux « pré-consommateur » et « post-consommateur » doivent être considérés comme un contenu recyclé, conformément à l'utilisation suivante des termes :</p> <p>(i) matériau « pré-consommateur » : Matériau détourné du flux des déchets pendant le processus de fabrication. Est exclue la réutilisation de matériaux tels que ceux issus du retraitement, du rebroyage ou les résidus générés pendant un processus et pouvant être réhabilités dans le même processus que celui qui les a générés ;</p> <p>(ii) matériau « post-consommateur » : Matériau généré par les ménages ou par les installations commerciales, industrielles ou institutionnelles dans leur rôle d'utilisateur final, qui ne peut plus servir à l'usage pour lequel il a été conçu. Ceci comprend les retours de matériau de la chaîne de distribution.»</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère en s'appuyant sur la documentation des fournisseurs qui précise le pourcentage de matériaux recyclés après consommation de l'emballage utilisé. Cette déclaration est accompagnée d'un échantillon de l'emballage du produit.</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

¹ JO L 365 du 31.12.1994, p. 10.

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant <u>(lors du dossier de demande)</u>	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance <u>(lors des audits)</u>
<p><u>Critère 15 :</u> Optimisation du volume d'emballage</p>	<p>Pour les BAAS, le volume du parallélépipède dans lequel s'inscrit l'emballage est inférieur à 2 fois le volume du parallélépipède dans lequel s'inscrit le produit en configuration de livraison.</p>	<p>Essai à faire réaliser par l'auditeur.</p>	<p>Cette vérification est faite par mesure par l'auditeur</p>

CRITERES D'APTITUDE A L'USAGE

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p><u>Critère 16</u> : Aptitude à la fonction et sécurité des produits</p>	<p>Les AEAS doivent respecter les normes, guides et marques de qualité en vigueur correspondant au produit.</p> <p>Les Blocs Autonomes d'Alarme Sonore titulaires du NF environnement doivent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conformes aux exigences de la norme NF C 48-150 • Conformes aux Règles NF 015 de certification de la marque NF-AEAS 	<p>Le fabricant doit fournir l'attestation de conformité aux exigences de la marque NF AEAS</p> <p>Essais à faire réaliser par un laboratoire d'essai tierce partie.</p> <p>Afin de ne pas allonger les délais d'obtention des marques concernées, il est possible de réaliser les essais associés aux marques NF Environnement et NF AEAS en parallèle.</p> <p>Dans ce cas, des échantillons supplémentaires s'avèrent nécessaires.</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

INFORMATIONS AUX UTILISATEURS

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p style="text-align: center;"><u>Critère 17 :</u> Informations relatives à la consommation d'énergie</p>	<p>Le fabricant indique la consommation électrique du produit en Watts et la puissance acoustique par une mention claire sur l'emballage du produit et sur les documentations techniques et commerciales relatives au produit.</p> <p>Cette mention doit figurer de façon visible et lisible sur le produit dans la mesure où cela ne nuit pas à son recyclage.</p>	<p>Le fabricant fournit à l'auditeur le modèle ou fac-similé de l'emballage, ainsi que le cas échéant, les documentations techniques et commerciales du produit.</p>	<p>L'auditeur vérifie la présence de ces informations sur les différents supports prévus.</p>

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p align="center">Critère 18 : Mention associée à la Marque NF-environnement</p>	<p>Le fabricant doit apposer de façon visible et lisible soit sur l'emballage, soit sur le produit, soit sur le produit et l'emballage la mention : <u>« Ce produit NF Environnement conjugue fiabilité, protection de l'environnement et économie d'énergie »</u></p> <p>Cette mention doit être accompagnée du logotype NF-Environnement</p> <p>Cette mention peut aussi, à titre optionnel, être apposée sur les documentations techniques et commerciales du produit titulaire de la marque NF environnement, sous format papier ou sous format électronique. Dans ce cas, le logotype de la marque doit être intégralement repris.</p> <p>Ces éléments sont apposés à côté du logotype NF AEAS, en cohérence avec les modalités de marquage prévues à annexe 8 des règles de certification de la marque NF AEAS.</p>	<p>Le fabricant fournit le modèle ou le fac-similé de l'emballage, ainsi que le fac-similé du marquage produit</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

Critères	Définition	Pièces à fournir par le fabricant (lors du dossier de demande)	Modalités de vérification de l'auditeur pour l'admission et la surveillance (lors des audits)
<p align="center">Critère 19 : Sincérité des déclarations environnementales volontaires</p>	<p>Lorsque le produit titulaire de la marque NF environnement fait l'objet d'une communication à caractère environnemental sous forme d'insertion sur la notice, l'emballage, la documentation technique et commerciale accompagnant le produit ou sous forme d'insertions sur les supports numériques ou électroniques associés au produit, le fabricant respecte les exigences des normes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ISO 14020 : 2000 Étiquettes et déclarations environnementales - Principes généraux • ISO 14021 :1999 Marquage et déclarations environnementaux - Auto-déclarations environnementales (Étiquetage de type II). <p>Si l'éco-déclaration porte plus particulièrement sur les impacts environnementaux imputables au produit titulaire du NF environnement, celle-ci doit être répondre aux exigences du Programme PEP ecopassport conforme à la norme ISO 14025 : 2006. Marquages et déclarations environnementaux (éco-déclarations de Type III)</p> <p>Ces éléments de communication doivent être positionnés par rapport au logotype NF Environnement de manière à ne pas induire en erreur le lecteur sur la nature et le périmètre de la certification de la marque NF Environnement qui ne couvre pas ces éléments.</p>	<p>Le fabricant doit fournir une déclaration de conformité avec ce critère</p>	<p>Le fabricant doit conserver les éléments de preuve qui seront vérifiés lors des audits.</p>

Fiche d'évaluation de la conformité aux critères écologiques

Critère n°	Produits / auxiliaires de fabrication correspondants	Fournisseurs (le cas échéant) ()	Etape / phase de fabrication correspondante	Sous-traitants (le cas échéant)	Moyen de contrôle / maîtrise du critère correspondant
1					
2					
...					
...					
...					
...					
...					

* Compléter la fiche fournisseur ci-dessous

Remarque : lorsque le critère n'est pas applicable au produit, marquer N/A dans la colonne correspondante

LETTRE D'ENGAGEMENT

Document à retourner dûment complété et signé à :

LCIE France

33, avenue du Général Leclerc
92266 Fontenay-Aux-Roses Cedex
France

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR ET/OU TITULAIRE DE CERTIFICATION

Nom et adresse du demandeur et/ou titulaire de certification :

Objet :

**Marque NF-ENVIRONNEMENT
« BLOCS AUTONOMES D'ALARME SONORE » (BAAS) - NF 468**

1. Nous, demandeur et/ou titulaire déclarons avoir pris connaissance des Documents Applicables, liés au processus de certification et au processus technique qui sont applicables à la demande de certification objet des présentes, soit pour les avoir reçus au moment de la demande, soit pour les détenir déjà au titre de demande(s) de certification antérieure(s) faisant appel aux mêmes documents, à savoir :
 - Règles Générales de la Marque NF Environnement
 - Règles de Certification de la Marque NF 468 et ses annexes
 - Tarifs de Certification en vigueur

2. **Nous déclarons notamment :**
 - avoir vérifié que nous détenons bien la version à jour des Documents Applicables,
 - avoir conscience que les documents applicables nous imposent des devoirs en terme d'informations à transmettre au LCIE France à l'occasion de modifications sur le produit certifié,
 - avoir conscience que les Règles générales de la Marque NF et les Normes, sont sujettes à des évolutions dont le LCIE France n'a pas la maîtrise,
 - avoir conscience que l'obtention éventuelle de l'usage de la marque ci-dessus ne constitue pas une indication que le produit concerné n'est pas contrefaisant,
 - accepter les conséquences techniques et financières qui découleraient des modifications des Règles de Certification, des Règles générales de la Marque NF et/ou des normes sauf à renoncer à se prévaloir de toutes les certifications correspondantes préalablement obtenues.

3. **Par la présente, nous nous engageons notamment :**

- à respecter toutes les stipulations de ces documents pendant le processus d'obtention de la Marque, pendant tout le temps pendant lequel le droit d'usage de la (des) Marque(s) sera en vigueur, et après une suspension ou un retrait de la Marque,
- à vous déclarer par écrit toute modification de notre aptitude à fabriquer le produit qui viendrait à être certifié, afin de vous permettre d'en évaluer la conformité au regard de la certification,
- **à faire notre affaire des recherches nécessaires à l'identification des risques de contrefaçon créés par le produit objet de la certification et à ne demander aucune certification pour des produits qui seraient contrefaisants ou pour lequel un doute aurait été mis en évidence des suites de nos recherches,**
- **à acquitter auprès du LCIE France ou de tout organisme correspondant du LCIE France dans le cadre de ses accords les frais de certification et d'audits/inspections quels que soient les résultats obtenus.**

Nom :

Fonction :

Date :

Signature et cachet de la société demandeur de certification :

(faire précéder de la mention manuscrite :

« Lu et approuvé, Bon pour accord sur les termes et conditions de la demande de certification »)

NB 1 : Cet engagement doit être retourné au LCIE France, afin de permettre la prise en compte de votre demande de certification ou de toutes demandes ultérieures.

NB 2 : Ce document est complété lors de la première demande de certification et à chaque mise à jour des documents cités.

(à établir sur papier à en-tête du fabricant)

MODELE 1 - DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FABRICANT

Je soussigné, « nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise », déclare solennellement m'engager à :

- maîtriser mes fournisseurs d'ingrédients et, le cas échéant, les sous-traitants de la fabrication de mes produits, en veillant à ce qu'ils respectent les critères qui leur sont applicables
- respecter l'ensemble des critères de l'annexe technique des présentes Règles de Certification NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore »
- garantir l'aptitude à l'usage du produit
- me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement relative à mes produits
- respecter et faire respecter en permanence les législations et réglementations relatives à la protection de l'environnement auxquelles est soumise l'exploitation du site de fabrication « nom de la société et adresse de l'usine », et à tenir à disposition de l'auditeur les comptes rendus des dernières inspections et toute la documentation nécessaire à l'évaluation de la conformité des produits, éventuellement fournie par mon (mes) fournisseur(s).

Fait à, le.....

Qualité, signature et cachet du fabricant demandeur

(à établir sur papier à en-tête du fournisseur)

MODELE 2 - DECLARATION SUR L'HONNEUR DU FOURNISSEUR

Je soussigné, « nom de la personne juridiquement responsable de l'entreprise », déclare solennellement m'engager à :

- maîtriser mes fournisseurs d'ingrédients et, le cas échéant les sous-traitants de la fabrication de mes produits
- respecter l'ensemble des critères qui me sont applicables aux Règles de Certification NF XXX
- fournir toute la documentation justificative de conformité de mes produits/ingrédients au demandeur/titulaire de la marque NF Environnement tel que précisé dans les Règles de certification NF XXX
- me conformer à la réglementation et aux exigences communautaires en matière de santé, de sécurité et d'environnement relative à mes produits
- d'informer le demandeur/titulaire de la marque NF Environnement de toute modification de mes produits impactant leur conformité aux critères qui leur sont applicables

Fait à, le.....

Qualité, signature et cachet du fournisseur (à établir sur papier à en-tête du distributeur qui n'a pas le droit d'usage de la marque)

MODELE 3 - VISA DU DISTRIBUTEUR

Je soussigné

agissant en qualité de

de la Société (adresse complète) :

.....

N°de SIRET :

reconnais que la substitution de ma marque commerciale sur les produits qui bénéficient de la
Marque NF Environnement, à celle de mon fournisseur.....
fabriquant sur le site de.....
me conduit à prendre les responsabilités y afférent.

En particulier, je m'engage à commercialiser le produit pour lequel est établie cette demande
sans y apporter modification de quelque nature que ce soit.

Fait à le

Cachet commercial du distributeur
Signature du distributeur

(à établir sur papier à en-tête du distributeur qui demande le droit d'usage de la marque)

MODELE 4 - VISA DU DISTRIBUTEUR

CONVENTION DE DISTRIBUTION DE PRODUITS CERTIFIES NF ENVIRONNEMENT

1 - Objet de la convention

La présente convention précise les conditions d'utilisation de la marque NF Environnement par une société qui, avec l'accord du titulaire du droit d'usage de la marque NF Environnement, commercialise un produit certifié NF Environnement avec une marque commerciale et une référence commerciale qui lui sont propres, qui occultent les désignations du titulaire et du produit certifié.

2 - Portée de la convention

La société (du titulaire), représentée par (nom du représentant légal) commercialise le produit identifié comme suit :

- marque commerciale du titulaire :
- référence commerciale du titulaire :
- numéro de licence :
- fabriqué par (nom et coordonnées du titulaire).

Avec l'accord du titulaire précité, la société (du distributeur) commercialise ce produit sous les références commerciales suivantes qui lui sont propres, occultant les références commerciales et le nom du titulaire,

- marque commerciale de la société du distributeur :
- référence commerciale de la société du distributeur (nom et coordonnées) :

Par la présente convention, la société (du distributeur) est autorisée à faire état de la certification NF Environnement du produit certifié identifié ci-dessus dans les conditions définies à l'article 3 ci-après.

3 - Conditions d'application de la présente convention

La société (du titulaire) formule à LCIE France une demande de maintien conformément aux Règles de la marque NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore ».

La société (du distributeur) prend toutes dispositions pour s'assurer que la marque commerciale pour laquelle elle formule la demande n'est pas déjà utilisée sur le marché. Si tel était le cas, la présente convention serait annulée de plein droit par LCIE France.

Après signature de la présente convention, LCIE France délivre à la société (du distributeur) une décision attestant que le produit est certifié. La société (du distributeur) s'engage à ce que la publicité faite à partir de ce certificat ne puisse, en aucun cas, induire en erreur les acheteurs du produit.

Le droit d'usage de la Marque NF-Environnement et les frais de gestion liés au nouveau titulaire, société (du distributeur) lui sont directement facturés, sauf demande écrite de la société (du titulaire).

En cas de suspension ou de retrait du droit d'usage de la Marque NF-Environnement au produit dont elle a connaissance par LCIE France, la société (du distributeur) s'engage à prendre immédiatement les mesures pour ne plus faire état, sous quelque forme que ce soit, de la Marque NF-Environnement.

Tout emploi abusif de la Marque NF-Environnement ouvrira le droit pour LCIE France à intenter toute action qu'elle jugera opportune dans le cadre de la législation en vigueur.

LCIE France se réserve le droit d'exercer tout contrôle du respect de la présente convention.

4 - Durée de validité de la présente convention

La présente convention est signée pour la durée de validité du droit d'usage accordé au produit considéré.

Elle peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé réception, avec un préavis d'un mois, préavis dont la durée peut être augmentée après accord de LCIE France si l'écoulement des produits marqués le nécessite.

La présente convention cesse également de plein droit en cas de résiliation de l'accord entre le fabricant du produit considéré et la société (du distributeur).

Convention faite à, le

Société (distributeur)

Société (titulaire)

Le Représentant Légal

Le Représentant Légal

(à établir sur papier à en-tête du distributeur)

MODELE 5 - ENGAGEMENT DU DISTRIBUTEUR DE NON INTERVENTION SUR LE PRODUIT

Objet : Engagement de non intervention du distributeur sur le produit candidat au label NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore »

Je soussigné
agissant en qualité de (1)
de la société dont le siège est situé

m'engage par les présentes :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques des produits ci-dessous désignés :

- identification du(des) produit(s) présenté(s) :
- dénomination commerciale utilisée par le distributeur :

- à n'utiliser dans le "xxx" que les produits x fournis par les fabricants et titulaires du label,

- à n'apporter aucune modification mineure sur le "xxx" fabriqué par l'entreprise autre que les suivantes :

- l'accord de LCIE France ainsi que celui du fabricant doit être préalable à toute modification,

à ne procéder à aucune modification du marquage des produits effectué par le fabricant conformément aux Règles de certification NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore » dont je déclare avoir pris connaissance,

- à prêter à LCIE France son concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets des présentes et à leur commercialisation,
- à appliquer les mesures qui découlent des sanctions prises conformément aux présentes Règles de Certification NF Environnement « Blocs Autonomes d'Alarme Sonore » dont je déclare avoir pris connaissance.

Cachet commercial du fabricant
Nom et signature
Date

Cachet commercial du distributeur
Nom et signature
Date

(1) Personne assurant la responsabilité juridique

TABLEAU RECAPITULATIF DES PIECES A FOURNIR AU LCIE FRANCE

Pièces à fournir
Dossier administratif :
Demande et Lettre d'engagement
Fiche de présentation du produit Evaluation conformité aux critères
Déclaration sur l'honneur du fabricant Lettre modèle 1
Déclaration sur l'honneur du fournisseur Lettre modèle 2
Visa du distributeur - (le cas échéant) Modèle 3
Visa du distributeur – Convention de distribution (le cas échéant) - Modèle 4
Engagement du distributeur (le cas échéant) Modèle 5
Dossier technique :
Rapports d'essai
Projet de marquage
Plan qualité

Partie 8

TARIFS DE CERTIFICATION

Tous les frais sont facturés selon les tarifs de certification applicables qui, sur demande, sont mis à disposition des demandeurs et des titulaires, conformément à l'ISO 65 / EN 45011 § 4.8.1.d.

8.1 Frais de certification en admission à la Marque

Les frais afférents à la certification NF sont répartis de la manière suivante :

- droits d'admission, d'extension ou de maintien et d'instruction des demandes
- frais d'essais
- frais d'audits / inspections préliminaires
- promotion spécifique le cas échéant

Le cas échéant, des frais sont prévus pour une étude préalable d'un dossier.

Dans le cas de demande d'acompte, le non règlement de celui-ci dans un délai de 2 mois peut conduire à clore le dossier. Dans ce cas, les frais de dossier et les droits d'admission sont facturés.

8.1.1 Droits d'admission

A chaque demande d'admission, d'extension ou de maintien à la marque NF-Environnement, des droits d'admission, sont versés par l'entreprise, selon les modalités définies dans le tarif de certification applicable.

En cas d'arrêt de procédure, ces droits restent acquis pour le LCIE France. Dans le cas où, sous un délai de trois mois, le demandeur demande à reprendre le processus de certification arrêté, ces droits ne sont pas à nouveau facturés.

8.1.2 Frais d'essais

Les frais d'essais ayant donné lieu à la délivrance d'une licence et correspondant aux tarifs des laboratoires sont facturés selon une offre au préalable acceptée par le demandeur.

En cas d'arrêt des essais et d'abandon du processus de certification, les frais correspondants sont dus au prorata.

8.1.3 Frais d'audit / inspection

Les frais d'audits/inspections ayant donné lieu à la délivrance d'une licence et correspondant au tarif de certification applicable sont facturés selon une offre au préalable acceptée.

Le versement de ces frais est dû quel que soit le résultat de l'audit/inspection.

En cas d'abandon du processus de certification, les frais correspondants sont dûs.

8.2 Redevance Annuelle

Le LCIE France fixe chaque année le montant de la redevance annuelle basée sur le chiffre d'affaire que le titulaire doit déclarer au LCIE chaque année avant le 31 janvier.

Le titulaire du droit d'usage de la Marque NF-Environnement doit s'acquitter auprès du LCIE France d'une redevance annuelle. Les modalités de calcul de cette redevance sont mises à disposition des demandeurs sur demande et des titulaires, conformément à l'ISO 65 / EN 45011 § 4.8.1.d.

La redevance annuelle qui découle de l'obtention du droit d'usage de la Marque NF-Environnement couvre les missions et obligations suivantes :

- 1/ la quote-part que doit reverser le LCIE France à AFNOR Certification pour couvrir le fonctionnement général, la promotion et la défense de la Marque NF. Cette quote-part constitue le droit d'usage de la Marque NF et est calculée sur le montant de l'ensemble des opérations d'admission, de surveillance des titulaires et de surveillance du marché.
- 2/ opération de surveillance des titulaires :
 - essais de contrôle effectués par le LCIE France suite à des prélèvements en usine
 - audits / inspections de suivi à l'exclusion des frais de déplacement et d'hébergement
 - information des autorités par le LCIE France
- 3/ opération de surveillance du marché par le LCIE France :
 - détection des usages abusifs
 - prélèvements marché
 - essais de contrôle sur prélèvements marché
- 4/ autres opérations :
 - gestion administrative, par le LCIE France, des opérations de surveillance

Lors de la première admission la redevance est calculée, pour l'année en cours au prorata temporis sur la base des montants minimum de redevance.

Tous les produits à la Marque NF-Environnement d'un titulaire donnent lieu à un suivi et à la redevance.

La redevance est intégralement due en cas d'abandon de la Marque ou d'arrêt de production en cours d'année.

8.3 Cas des produits non conformes

Si le résultat des essais réalisés sur les produits prélevés en usine ou sur le marché est non satisfaisant les frais résultants des essais, des temps d'évaluation et de prise de décision de certification, des temps passés pour la surveillance du marché et des frais d'acquisition des matériels soumis aux essais sont facturés au titulaire. Une suspension donne lieu à un retrait des licences et lorsque le retour à la marque est prononcé, et si toutes les facturations antérieures ont été soldées, les licences sont réémises. Les frais de réémission sont facturés.

Dans le cas des décisions définies à l'article 5.2 des présentes Règles de Certification, les frais de vérification(s) supplémentaire(s) (audits/inspections, essais, temps d'évaluation et de prise de décision de certification, frais de rémission de licence) décidée(s) par le LCIE France sont à la charge du titulaire, quelques soient leurs résultats.

8.4 Évaluation des unités de fabrication des titulaires au regard de l'application des Règles de Certification

Les unités de fabrication des titulaires sont évaluées conformément à la partie 3 des présentes Règles de Certification.

Les frais relatifs à ces opérations sont facturés au titulaire.

8.5 Recouvrement des frais

Les frais définis ci-dessus (§ 8.1, 8.2, 8.3 et 8.4) sont facturés au demandeur / titulaire et pour ce qui concerne les conditions de paiement, les conditions générales d'exécution des prestations du LCIE France s'appliquent.

Tout retard dans l'acquittement des factures expose le titulaire à une décision de suspension, de retrait ou d'ajournement des dossiers en cours.

Toute défaillance de déclaration de chiffre d'affaire implique que le LCIE facture un forfait défini dans le tarif. Toute défaillance de déclaration de chiffre d'affaire, de paiement, de la part du titulaire fait obstacle à l'exercice par le LCIE France des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre de la Marque NF-Environnement et expose le titulaire à une décision de suspension, de retrait ou d'ajournement des dossiers en cours.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne permet pas, dans un délai de un mois, le recouvrement de l'intégralité des sommes dues, le processus conduisant à la suspension ou à l'annulation des licences est engagé.

Les factures sont émises par :

LCIE France

33 avenue du Général Leclerc

B.P. 8

92266 FONTENAY-AUX-ROSES Cedex

FRANCE

Partie 9

GLOSSAIRE/LEXIQUE

Accord du droit d'usage de la marque NF Environnement : Autorisation délivrée par l'organisme certificateur à un demandeur d'apposer la marque NF Environnement sur son produit.

Audit : processus méthodique, indépendant et documenté permettant d'obtenir des preuves d'audit et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les critères d'audit sont satisfaits. Dans le cadre de la marque NF Environnement, l'audit est la partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'évaluation de la qualité du demandeur/titulaire.

Avertissement : Décision de sanction prise l'organisme certificateur par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné.

Demande : Lettre par laquelle un demandeur sollicite le droit d'usage de la marque NF Environnement, déclare connaître et s'engage à respecter les Règles générales ainsi que les présentes Règles de Certification.

Demandeur : c'est l'entité juridique qui souhaite obtenir le droit d'usage de la Marque NF-Environnement pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, pour un produit ou gamme de produits et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de celui-ci. Il demande le droit d'usage de la Marque pour une ou plusieurs unités de fabrication. Est considéré comme unité de fabrication le lieu où le produit certifié est fabriqué, et/ou assemblé. C'est également le lieu où les essais de routine et sur prélèvement sont réalisés pour le compte du titulaire.

Distributeur : Organisation distribuant les produits du titulaire et qui n'intervient ni sur le produit ni sur ses accessoires (emballage, notice,...) pour en modifier la conformité aux exigences de la marque NF-Environnement. Il est de la responsabilité du titulaire d'informer les distributeurs que toute modification impose de solliciter conjointement le maintien du droit d'usage de la Marque NF-Environnement.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire, et qui ne nécessitent donc pas de demande.
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit et qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale et/ou de référence commerciale ou introduction d'une marque commerciale qui n'a pas fait l'objet d'une demande de maintien de droit d'usage ou de demande de droit d'usage si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au titulaire. Dans ce dernier cas les responsabilités respectives sont préalablement définies par contrat et l'accord du titulaire est donné par écrit. Une copie de cet accord doit être fournie au LCIE France. Si aucune demande de droit d'usage de la Marque n'a été faite, l'apposition du logotype de la Marque NF-Environnement sur les produits, les documentations commerciales et techniques, etc... constitue un usage abusif.
- distributeurs qui n'interviennent pas techniquement sur le produit mais qui demandent des modifications de celui-ci et qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale et/ou de référence commerciale ou introduction d'une marque commerciale qui n'a pas fait l'objet d'une demande de maintien ou d'extension de droit d'usage ou de demande de droit d'usage si le demandeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au titulaire. Dans ce dernier cas les responsabilités respectives sont préalablement définies par contrat et l'accord du titulaire est donné par écrit. Une copie de cet accord doit être fournie au LCIE France. Si aucune demande de droit d'usage de la Marque n'a été faite, l'apposition du logotype de la Marque NF-Environnement sur les produits, les documentations commerciales et techniques, etc... constitue un usage abusif.

Extension : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est étendu à un nouveau produit modifié.

Inspection : Partie de la visite de l'unité de fabrication relative à l'examen d'un produit et à l'appréciation des moyens spécifiques mis en oeuvre pour assurer sa conformité aux exigences fixées dans les Règles de Certification.

Maintien : Décision prise par l'organisme certificateur par laquelle le droit d'usage de la marque NF Environnement est accordé à un produit commercialisé sous une autre marque commerciale et/ou référence commerciale sans modification des caractéristiques certifiées.

Recevabilité :

Etat d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande; la recevabilité porte sur les parties administrative et technique du dossier.

Reconduction : Décision par laquelle le titulaire se voit renouveler le droit d'usage de la marque NF Environnement.

Retrait : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule le droit d'usage de la marque NF Environnement.

Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension : Décision prise par l'organisme certificateur qui annule provisoirement et pour une durée déterminée l'autorisation de droit d'usage de la marque NF Environnement. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire par le titulaire.

Titulaire : Entité juridique qui bénéficie du droit d'usage de la marque NF Environnement.